



Suivi périodique de l'état de santé du travailleur

Inclus dans l'offre socle

Le suivi périodique de l'état de santé, pour quoi faire ?

S'assurer

en connaissance des risques de l'entreprise, **que le poste du travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé** et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

Informier

le travailleur, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels il est exposé, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire. Et l'informer sur la possibilité dont il dispose de bénéficier à tout moment d'une visite à la demande avec le médecin du travail.

Sensibiliser

le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Préconiser

des aménagements de poste dans certains cas. Le cas échéant, **statuer sur un avis d'aptitude ou d'inaptitude**.

Le suivi périodique de l'état de santé, comment ça se passe ?

Il consiste en des visites médicales réalisées par un médecin du travail ou des entretiens individuels par un infirmier en santé au travail, à périodicité fixée par le Code du travail ou adaptée par le médecin du travail en fonction des risques,

de l'âge ou des situations (handicap, grossesse,...). À ces occasions, les professionnels de santé prennent en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du travailleur, ainsi que les risques auxquels il est exposé pour le conseiller au mieux.

handicapés et/ou titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les travailleurs exposés aux agents biologiques (grpe 2), les travailleurs exposés aux champs magnétiques, les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes ou allaitantes.

Qui est concerné par le suivi périodique de l'état de santé ?

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi périodique de l'état de santé. Ce suivi est organisé selon des modalités distinctes en fonction des risques auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail.

Pour le travailleur non exposé à des risques particuliers : suivi individuel simple (SIS)

- Une visite d'information et de prévention renouvelée périodiquement. Après la visite d'information et de prévention initiale, le travailleur bénéficie d'un renouvellement de cette visite selon une périodicité qui ne peut pas excéder 5 ans. Le délai entre deux visites est fixé par le médecin du travail qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

- Un suivi adapté (SIA) pour certaines catégories de travailleurs. Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, bénéficie de modalités de suivi adaptées selon une périodicité qui n'excède pas une durée de 3 ans. Sont concernés les travailleurs

Pour le travailleur exposé à des risques particuliers : suivi individuel renforcé (SIR)

- Ce suivi comporte un examen médical d'aptitude préalable à l'embauche réalisé par le médecin du travail. Il est renouvelé au moins tous les 4 ans. En outre, 2 ans après chaque examen médical d'aptitude, une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail. Les risques concernés sont notamment l'amiante, le plomb, les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les agents biologiques des groupes 3 et 4, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

- Cas particuliers relevant d'un suivi individuel annuel. Sont concernés les jeunes affectés à des travaux dangereux (voir au verso) et les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de Cat. A.

Pour plus d'informations, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

AMETRA06

E-mail : administratif@ametra06.org

Tél. 04 92 00 24 70





Suivi périodique de l'état de santé du travailleur

Suivi médical des autres travailleurs

Salariés intérimaires

Toute entreprise utilisatrice (EU, employeur) est responsable au sein de son entreprise de la santé et de la sécurité des intérimaires, au même titre que pour les autres salariés.

Parmi ses obligations, l'entreprise doit spécifiquement :

- Fournir à l'entreprise de travail temporaire (ETT) toutes les informations concernant le poste de travail et l'informer immédiatement en cas de changement de poste.
- Vérifier la liste des travaux interdits aux intérimaires (art. D.4154-1 du Code du travail).
- Etablir la liste des postes à risques nécessitant une formation renforcée à la sécurité.
- Former les intérimaires.

Plus d'informations sur la brochure « [Entreprise utilisatrice, et vos intérimaires ?](#) »

Salariés saisonniers

Le suivi médical des saisonniers est directement lié à la durée de leur contrat à durée déterminée et à leur exposition ou non à des risques particuliers.

• **Contrats de + de 45 jours AVEC risques particuliers :**

Examen médical d'embauche avec le médecin du travail

• **Contrats de + de 45 jours SANS risques particuliers :**

Action de formation et de prévention (AFP)

• **Contrats de - de 45 jours AVEC ou SANS risques particuliers :**

Action de formation et de prévention (AFP).

A noter :

Le médecin du travail peut adapter le dispositif AFP au cas par cas.

Les AFP peuvent se dérouler en ligne ou en présentiel en session d'une heure.

Pour plus d'informations sur les AFP, consultez nos fiches dédiées sur notre site web.

Jeunes travailleurs

Est considéré comme jeune travailleur tout salarié de **moins de 18 ans** qui est, la plupart du temps, en formation professionnelle.

A ce titre, **l'employeur ne peut pas l'affecter à des « travaux dangereux »** pouvant représenter un risque pour sa santé ou sa sécurité et reste dans l'obligation, comme pour tout autre salarié de :

- Evaluer les risques auxquels le jeune peut être exposé.
- Mettre en place des moyens de prévention.
- L'informer sur les risques professionnels.
- Le former à la sécurité.

En revanche, pour les besoins de sa formation, le jeune travailleur peut être affecté à certains travaux dangereux qui sont alors appelés « **travaux réglementés** » et pour lesquels l'employeur doit envoyer au préalable une demande de dérogation à l'inspecteur du travail (voir suivi individuel annuel au recto).